

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Avril 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} avril
1909.

Règlement

concernant

la reconstitution des vignes menacées par le phylloxéra.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi cantonale du 3 novembre 1907 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra, ainsi que les arrêté et règlement fédéraux du 27 septembre 1907 et 10 janvier 1908;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Dès que les investigations faites annuellement en vue de découvrir les foyers phylloxériques sont terminées, le Conseil-exécutif demande au Conseil fédéral l'autorisation de procéder à la reconstitution des vignes fortement menacées par le phylloxéra, conformément à l'article premier de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 et à l'art. 16 de la loi cantonale du 3 novembre 1907.

Art. 2. Les propriétaires de vignes fortement menacées par le fléau peuvent être autorisés à les reconstituer, à l'occasion de leur renouvellement périodique, au moyen de plants américains greffés.

Art. 3. Les propriétaires qui désirent obtenir cette autorisation devront désigner par écrit au commissaire cantonal, pour le 15 août au plus tard, les parcelles qu'ils se proposent de reconstituer.

1^{er} avril
1909.

Art. 4. Le commissaire cantonal envoie à la Direction de l'agriculture, avec son avis, la liste de toutes les parcelles à reconstituer; cette liste indiquera:

- a) le nom, la profession, le domicile et la situation de fortune de chaque pétitionnaire;
- b) le district, la commune, la situation (lieu dit) et le numéro du cadastre;
- c) la superficie de chaque parcelle;
- d) l'espèce de greffons et de porte-greffe à employer, ainsi que le nombre approximatif des plants.

Art. 5. Le propriétaire d'une parcelle reconstituée avec l'autorisation de l'autorité compétente et d'une façon irréprochable a droit à la subvention prévue par l'art. 16 de la loi cantonale.

Art. 6. Le versement de la subvention est subordonné aux conditions suivantes:

1° La plantation des plants américains greffés ne s'effectuera qu'après que la Direction de l'agriculture en aura donné l'autorisation;

2° les parcelles à reconstituer devront préalablement être défoncées à une profondeur de 50 à 60 centimètres et fumées. On emploiera comme engrais environ un mètre cube et tiers (50 pieds cubes) de fumier de vache par are, ou la quantité correspondante de compost, auquel il sera ajouté s'il y a lieu de l'engrais artificiel (scories Thomas, caïnite);

1^{er} avril
1909.

3° les plants seront situés à 85 centimètres au moins les uns des autres;

4° les plants américains greffés proviendront d'une pépinière du pays placée sous le contrôle de l'Etat, soit, jusqu'à nouvel ordre, de la station d'essais de Douanne;

5° les travaux de reconstitution seront terminés le 15 mai au plus tard.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la loi du 3 novembre 1907 relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra (notamment aux art. 7, 10 et 13) seront punies conformément aux art. 18 et 19 de cette loi.

Art. 8. Le commissaire cantonal est chargé de surveiller les travaux de reconstitution et d'en faire rapport à la Direction de l'agriculture pour le 1^{er} juin au plus tard.

Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} avril 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

8 avril
1909.

portant

**création d'une seconde place de pasteur français
pour la paroisse réformée de Bienne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Bienne une seconde place de pasteur français, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les organes compétents.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 avril 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.
